



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions
Mme Nathalie Liaudat
Conseillère juridique
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg
Courriel

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/yo 2021-PrD-233 et 2021-Trans-183
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 1er septembre 2021

Avant-projet de loi sur les marchés publics (LMP-FR) et projet de règlement sur les marchés publics (RMP-FR)

Madame la Conseillère juridique,

Nous nous référons au courrier du 22 juin 2021 de M. Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat et Directeur de la DAEC, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 31 août 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5). A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données et de transparence. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

Selon l'article 2 qui renvoie à l'Annexe I du projet de règlement sur les marchés publics (ci-après : RMP-FR), l'adjudicateur peut demander certaines preuves, en particulier la copie des diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles des collaborateurs et dirigeants, et l'extrait du casier judiciaire des dirigeants et responsables prévus. Il est rappelé que tout traitement de données personnelles doit respecter les principes généraux relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD).

La Commission relève que l'article 5 alinéa 1 du projet de loi sur les marchés publics (ci-après : LMP-FR) et l'article 4 *lettera e* RMP-FR prévoit la possibilité pour l'adjudicateur d'imposer, dans son appel d'offres, l'obligation pour le soumissionnaire de recourir à l'utilisation d'un système de contrôle par carte professionnelle – ou d'un autre moyen de preuve équivalent – à des fins notamment de prévention du travail au noir. Toutefois, des

documents à disposition, aucune information ne précise le type de système visé (système d'information, système de contrôle visuel uniquement, etc.) et, dans l'hypothèse où il s'agirait d'un système d'information, quelles en sont les modalités techniques et les modalités de traitement des données (étendue des données traitées, cercles des personnes bénéficiant d'un droit d'accès, cycle de vie des données (conservation, destruction), sécurité de l'information, etc.).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère juridique, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président